



**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 15 mars 2021, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°2021-009935,**
  - **Autorisation décennale pour les dragages d'entretien du port conchylicole du "Mourre Blanc" sur le territoire de la commune de Mèze (Hérault),**
  - **déposée par la commune de Mèze,**
  - **reçue le 09 novembre 2021 et considérée complète le 23 novembre 2021 ;**

**Considérant la nature du projet :**

- qui consiste, sur cinq zones identifiées au sein du port conchylicole de Mourre-Blanc, à draguer les sédiments accumulés à hauteur de 12 000 m<sup>3</sup> sur 10 ans, soit une moyenne de 1 200 m<sup>3</sup>/an, avec une cote de dragage fixée à -1,5 m NGF afin de rétablir les hauteurs d'eau nécessaires à la navigation ;
- qui nécessite les travaux suivants :
  - dragage mécanique à l'aide d'un atelier ponton-pelle,
  - acheminement par chalands des sédiments vers la zone de déshydratation localisée sur le terre-plein au sud du port,
  - déshydratation des sédiments,
  - évacuation des sédiments déshydratés en camion benne étanche vers une installation de stockage de déchets ;
- qui relève de la rubrique n°25 a) « dragage et ou rejet y afférent dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau N2 » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- à proximité immédiate des ZNIEFF de type I « Etang de Thau » et de type II « Complexe paludo-laguno-dunaire de Bagnas et de Thau » ;
- au sein des sites Natura 2000 Site d'intérêt communautaire (SIC) « Herbiers de l'étang de Thau » et Zone de protection spéciale (ZPS) « Étang de Thau et lido de Sète à Agde » ;

**Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement sont susceptibles d'être significatifs** compte tenu :

- de la qualité des sédiments extraits de type limono-sableux présentant des seuils de contamination compris entre N1 et N2 pour le nickel et le TBT et supérieurs à N2 pour le cuivre et les HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) et des risques de relargage des contaminants et d'augmentation de la turbidité de l'eau lors des opérations de dragage ;
- de la présence d'un herbier de zostères (*Zostera marina*) au niveau de la passe d'entrée du port ;

**Considérant que les impacts potentiels du projet** sont réduits par :

- l'absence d'enjeu naturaliste sur les zones identifiées au sein du port pour le dragage des sédiments ;
- le positionnement de la prise d'eau des installations aquacoles à l'extérieur du port ;
- la mise en place, pendant les opérations de dragage, de barrages anti matières en suspension (MES) constitués d'une jupe en géotextile et le suivi de la qualité de l'eau (relevés de turbidité sur quatre stations de contrôle à raison d'une mesure toutes les trois heures comparées à la valeur témoin initiale et arrêt temporaire des travaux en cas de dépassement dans la limite de 40 % de la valeur témoin) dans les bassins et à la sortie du port, de nature à préserver l'herbier de zostère et la qualité de l'eau ;
- l'adaptation du planning des travaux hors période estivale et hors conditions météorologiques défavorables ;
- le stockage des sédiments sur un terre-plein prévu à cet usage ainsi qu'au dépôt des structures utilisées dans le port ;
- la déshydratation des sédiments majoritairement limoneux par séchage à l'air libre sur une période de 3 à 6 mois afin de faciliter leur manipulation et d'en diminuer le volume ;
- le fait que les lixiviats susceptibles de s'infiltrer dans le sol du terre-plein ne présentent pas d'écotoxicité (critère HP14) ;
- l'envoi des sédiments en installation de stockage de déchets adaptée (site ICPE garantissant la maîtrise et la traçabilité du devenir des produits de dragage) ;
- le stockage temporaire en bennes étanches et l'évacuation des macro-déchets potentiels par un professionnel agréé ;
- l'engagement du MO à mettre en œuvre l'ensemble de ces mesures à chaque opération de dragage (demande sur 10 ans) ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet d'autorisation décennale pour les dragages d'entretien du port conchylicole du "Mourre Blanc" sur le territoire de la commune de Mèze (34), objet de la demande n°2021-009935, n'est pas soumis à étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 30 novembre 2021

Pour le préfet de région et par délégation,  
Le chef de la division autorité environnementale Est

Voies et délais de recours
----------------------------

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.*

**Le recours gracieux** doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9